

**N° 6031<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

## **P R O J E T D E L O I**

**modifiant et complétant**

- a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- b) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;**
- c) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- d) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique**

\* \* \*

### **AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

#### **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.11.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir pour avis d'une deuxième série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative le 19 novembre 2009.

Ces amendements se présentent comme suit:

#### **Texte des amendements**

##### *Amendement 1*

Il est inséré, sous un nouvel intitulé „*Dispositions transitoires*“, un nouvel article 5 libellé comme suit:

„**Art. 5.**– 1. Sont autorisés dans le respect des conditions de recrutement initiales respectives les engagements de personnes ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne visés à l'article 11, paragraphe 1er de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

2. En dehors des personnes visées à l'article 15 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et par dérogation à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la même loi, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement de ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Le recrutement du personnel visé au présent paragraphe ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par la voie appropriée.“

*Amendement 2*

L'ancien article 5, qui devient le nouvel article 6 sous l'intitulé „*Entrée en vigueur*“, est remplacé comme suit:

„**Art. 6.**– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010, à l'exception des dispositions de l'article 2 points 4 et 5 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2009 et des dispositions de l'article 4, point 1.b) qui entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication.“

**Commentaire des amendements***Ad amendement 1*

L'amendement 1 a été rendu nécessaire à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010. Dans son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle par rapport à l'article 25, paragraphe 1er relatif à l'engagement de personnes ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne au motif que l'article en question est en porte-à-faux avec le présent projet de loi. En effet, dans la mesure où la disposition de l'article 25 table sur une situation résultant encore de la législation actuelle aux termes de laquelle la Fonction Publique n'est ouverte que dans les six secteurs prioritaires, le Conseil d'Etat est d'avis que le texte est contraire au droit communautaire ainsi qu'aux futures dispositions du projet de loi 6031 sur l'ouverture de la Fonction Publique.

Or, l'article en question contient la reconduction des engagements opérés sur la base des lois budgétaires précédentes de sorte que ces engagements risquent d'être dépourvus d'autorisation pour l'avenir en cas de suppression du dispositif. Dans la mesure où cette suppression est cependant inévitable afin de vider l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a été inséré un nouvel article 5 dans le projet de loi 6031 destiné à reconduire les engagements opérés sur la base de la loi budgétaire tout en adaptant le dispositif aux prévisions du projet de loi sur l'ouverture.

Le paragraphe 1er contient à ce titre une mesure destinée à prolonger, pour la durée d'emploi prévue au contrat, les autorisations conférées pour l'engagement de personnes ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne sur la base de la loi budgétaire pour l'exercice 2009. Remarquons que la référence à la loi budgétaire de l'année passée est suffisante alors que celle-ci reconduit à son tour toutes les autorisations d'engagements accordées sur la base des lois budgétaires précédentes.

Le paragraphe 2 est destiné à permettre l'engagement tout à fait exceptionnel de ressortissants communautaires en qualité d'employés sur des postes comportant une participation à l'exercice de la puissance publique. D'après les informations fournies par le Gouvernement cette disposition s'avère inévitable afin de tenir compte des engagements qui avaient été projetés sur la base de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 d'un côté et des besoins de service de l'autre côté, par exemple lorsque le recrutement de spécialistes est impossible sur le marché du travail national. A noter que la disposition prévue ne permet que de déroger par rapport à la condition de la nationalité, les autres conditions, de langues notamment, devant être remplies.

*Ad amendement 2*

Dans la mesure où le projet de loi 6031 contient des dispositions reprises de la loi budgétaire, son entrée en vigueur a été fixée à la même date du 1er janvier 2010.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et à Madame Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Pour le motif d'urgence déjà invoqué dans ma première lettre de saisine, je vous serais reconnaissant s'il vous était possible de faire aviser les amendements ci-dessus ensemble avec ceux du 12 novembre 2009.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR